

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2780

présenté par
M. Julien-Laferrière

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« , formé aux soins définis à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique et à la procédure d'aide à mourir, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le médecin qui recueille une demande d'aide à mourir soit formé aux soins palliatifs et d'accompagnement et à la procédure d'aide à mourir.